

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

ARRÊTÉ N° 2021-CAB-162 du 23/02/2021

**Portant autorisation dérogatoire d'ouverture
d'un marché alimentaire de producteur à Passamainty - commune de Mamoudzou
sur le parking à côté de la croix-rouge**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 30, 47 et 50 ;

Vu le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 30 et 55 ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature de Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-103 portant mesures relatives aux lieux de cultes et aux marchés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la demande de la chambre d'agriculture de Mayotte, en date du 22 février 2021 (en annexe);

Considérant qu'au niveau national, 30 % de la commercialisation de produits frais ou transformés issus de

l'agriculture et de l'élevage est réalisée au niveau des marchés ;

Considérant que l'arrêt des ventes sur les marchés réduit considérablement l'offre en produits frais alors que celle-ci est existante au niveau des producteurs ;

Considérant que l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de producteurs de Passamainty, répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières »,

Vu l'avis du maire de Mamoudzou en date du 05 février 2021 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché de producteurs de Passamainty, est autorisée à titre dérogatoire durant la période de confinement, sous réserve de la mise en place des mesures citées à l'article 2, les samedis de 08h à 13h ;

Article 2 : Les modalités d'organisation et les mesures barrières contre le COVID-19, sur le marché de producteurs de Passamainty doivent respecter les dispositions de l'annexe I du décret n°2020-1262 sus-visé et notamment la distanciation physique et sociale, le port du masque ainsi que les modalités de circulation au sein du marché, l'information du public, également précisées dans le protocole, élaboré par le GVA de Mamoudzou, partenaire de l'événement avec la chambre d'agriculture de Mayotte et mentionné dans la demande en annexe;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire, le commandant de la gendarmerie de Mayotte et le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Délégué du gouvernement
et par délégation



Laurence CARVAL